
Arrêté pris par les représentants Poulitier et Rovère, en mission dans le Midi, relativement aux murs, châteaux et forts d'Avignon, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté pris par les représentants Poulitier et Rovère, en mission dans le Midi, relativement aux murs, châteaux et forts d'Avignon, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 654-655;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41060_t1_0654_0000_17;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41060_t1_0654_0000_17)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Dartigoyte, représentant du peuple, envoyé dans les départements du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées, continuera d'y exercer des mêmes pouvoirs jusqu'à nouvel ordre, et y prendra toutes les mesures de salut public que les circonstances exigeront (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Boisset était renvoyé dans le département de l'Hérault; il s'est cru compris dans le décret qui a rappelé les représentants du peuple, il est revenu. Il a exécuté la loi; mais il est encore nécessaire dans ce département, pour prendre toutes les mesures révolutionnaires qu'il exige et pour y faire punir les rebelles du Puy. Nous vous proposons de le renvoyer dans l'Hérault, et de lui donner la commission d'aller aussi dans l'Aveyron, d'où Taillefer est revenu, et où la présence d'un représentant du peuple est nécessaire. (*Décrété.*)

Barère. Même décret pour Dartigoyte, qui a déjà rendu de grands services à la République, en tuant le fanatisme dans les départements du Midi, que le mal d'Espagne avait le plus gagnés, avant qu'il fût traduit à la barre de la Convention. Je tiens à la main de nombreuses réclamations qui vous le demandent, pour continuer l'abattement des préjugés dans cette partie de la République. Le comité vous propose de lui donner des pouvoirs et une mission à cet égard. (*Décrété.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (3)] sur la situation et les besoins des citoyens de la commune d'Andaye (Hendaye), dont les habitations et les propriétés ont été pillées, détruites ou incendiées par les Espagnols,

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra 80,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées en secours à accorder aux citoyens de la commune d'Andaye (Hendaye) (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. La Convention s'est toujours attachée à donner des secours aux communes ravagées par l'ennemi; celle d'Hendaye a beaucoup souffert des vengeances des Espagnols.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 46.

(2) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 46.

(5) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 42, col. 1] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Le rapporteur (BARÈRE). Les Espagnols nous font une guerre digne d'eux. Ils ont créé tout simplement des compagnies, qu'ils ont nommées compagnies de voleurs, pour piller, assassiner et incendier. Après quelques décharges de canons, ils entrent dans les communes, la torche au poing, portant partout l'incendie. Ils brûlent, assassinent les vieillards,

Ici je dois vous dire que les Espagnols nous font un genre de guerre tout nouveau. Ils ont organisé des compagnies qu'ils appellent compagnies de voleurs; lorsque l'artillerie a joué quelque temps sur un village, ils lancent ces compagnies, qui ont pour arme des torches, incendient, pillent et égorgent hommes, femmes et enfants. Voilà les ennemis qu'ont à combattre les habitants du district d'Hendaye. Le comité vous propose de décréter qu'il sera accordé un secours de 80,000 livres à ces citoyens. (*Décrété.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], approuve l'arrêté pris le 18 brumaire, par les représentants du peuple Rovère et Poulitier, relativement aux murs, châteaux et forts d'Avignon (2). »

Suit le texte de l'arrêté de Poulitier et Rovère, d'après un document des Archives nationales (3).

Arrêté.

Rovère et Poulitier, représentants du peuple dans le Midi,

Considérant que le général de l'armée contre Toulon étant disposé à fixer un parc considérable d'artillerie à Avignon, il serait dangereux, en cas de trahison, de renfermer dans une commune murée un dépôt aussi précieux, que d'ailleurs Avignon, n'étant dans aucune ligne des places de guerre, elle ne peut, d'après la loi, conserver d'enceinte fortifiée;

Considérant que tous les fédéralistes du Midi, les royalistes de la Vendée n'auraient pu résister si longtemps aux armes de la République s'il ne se fût trouvé dans l'intérieur, des communes environnées de murailles et des châteaux fortifiés;

Considérant que les citoyens d'Avignon ont eux-mêmes demandé la démolition des murs qui ceignent leur commune;

Arrêtent :

Art. 1^{er}.

« Les murs, châteaux et forts qui environnent et ferment la commune d'Avignon, seront sur-le-champ démolis.

Art. 2.

« Les pierres provenant de cette démolition seront vendues à l'enchère et le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur du district qui sera chargé de payer les ouvriers employés à cette démolition, sur les mandats du directoire de ce département.

les femmes et les enfants. C'est ainsi qu'ils ont traité la commune d'Hendaye.

« L'Assemblée décrète qu'il sera mis 80,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour indemniser les citoyens qui ont souffert par les incendies des Espagnols dans la commune d'Hendaye. »

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.

(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

Art. 3.

« Le surplus du produit de la vente sera accordé en forme d'indemnité aux veuves et enfants de ceux qui ont été assassinés par les Marseillais, et à ceux qui ont éprouvé des pertes par les persécutions, avaries, pillage et emprisonnement qu'ils ont éprouvés de la part de ces mêmes Marseillais.

Art. 4.

« Les travaux seront dirigés par un officier du génie et surveillés par les corps administratifs,

Art. 5.

« Le présent arrêté sera remis par Poultier au comité de Salut public pour le faire approuver par la Convention nationale. »

A Avignon, le 18 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Signé : J.-S. ROVÈRE et F. POULTIER. »

« Contre-signé : B.-B. (Bertrand BARÈRE). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Rovère et Poultier ont pris un arrêté pour faire démolir les fortifications d'Avignon; le comité vous propose d'approuver cet arrêté. L'approbation est décrétée.

« La Convention nationale, voulant satisfaire aux besoins pressants qu'ont les armées de matelas et de couvertures, décrète (2) que tous les effets de ce genre qui se trouveront dans les maisons appartenant à la République seront retenus, emmagasinés et travaillés sur-le-champ pour être employés au service des armées.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin » et cette insertion servira de publication de la loi (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. Il n'y a point de petits détails, lorsqu'il s'agit des besoins des défenseurs de la République. Nos armées manquent de couvertures et de matelas; cependant il en existe dans les ci-devant maisons royales, dans les maisons d'émigrés, dans celles des rebelles;

(1) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].

(2) En examinant la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786, on s'aperçoit que le premier alinéa est de la main de Carnot et le second de la main de Barère qui, d'après tous les journaux, a présenté le rapport à la Convention.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.

(4) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° II du 4^e jour du 3^e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 84, col. 1] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Les matelas manquent dans nos magasins. On en réclame 300,000. Il en existe un grand nombre dans les maisons de la ci-devant liste civile et dans celles des émigrés. Le comité propose d'en interdire la vente et d'ordonner qu'ils seront remis dans les magasins de la République. (Adopté.) »

mais ils sont accaparés par des compagnies qui courent les encans nationaux; et lorsque la République en a besoin, elle est obligée de les acheter fort cher. Je vous propose de retenir et d'emmagasiner désormais ces objets, et de les faire travailler pour les envoyer aux défenseurs de la patrie. (Décrété.)

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public (1), décrète que les citoyens (*sic*) Peyssard, de la Dordogne, est adjoint au comité des finances (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public, décrète que le citoyen Colombel, du département de la Meurthe, Brieux [Briez], du département du Nord, Bouret, Mennau [Menuau], du département de Mayenne-et-Loire, sont adjoints au comité des secours (3). »

Liste des membres adjoints au comité d'agriculture et de commerce (4).

Les citoyens :

Girard; Chamborre; Thibaudeau; Chauvin; Jay-Sainte-Foi; Maragon; Venard; Grosse du Rocher; Perrin; Thabaut.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Signé : ROMME, Président; Roger DUCOS, PHILIPPEAUX, FREGINE, MERLIN (de Thionville), REVERCHON, RICHARD, secrétaires (5).

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE AN II (VENDREDI 22 NOVEMBRE 1793).

I.

BARÈRE DONNE LECTURE : 1° DES LETTRES DU GÉNÉRAL HOCHÉ, COMMANDANT L'ARMÉE DE LA MOSELLE; 2° D'UNE LETTRE DU REPRÉSENTANT SALICETI, COMMISSAIRE A L'ARMÉE DEVANT TOULON; 3° D'UNE LETTRE DU GÉNÉRAL CHALBOS, COMMANDANT L'ARMÉE DE L'OUEST (6).

(1) Le rapporteur est Barère, d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

Il convient de remarquer que ce décret, tel que le rapporte le procès-verbal, est certainement erroné. En effet, la minute des *Archives* est ainsi conçue :

« Peyssard, de la Dordogne, nommé membre du comité des finances pendant sa mission près l'armée du Nord, demande à passer à celui des secours, n'étant nullement propre à celui des finances. » (*De la main de Peyssard.*)

Au-dessous, on lit, de la main de Barère :

« Adopté. B. B. (Bertrand Barère). »

Il n'est donc pas douteux que Peyssard a été adjoint au comité d'agriculture et non au comité des finances.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 48.

(6) Cette partie du rapport de Barère, qui comprend la lecture de ces diverses lettres, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les